

Gouvernement du Québec

## Décret 522-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique

ATTENDU QUE le parlement du Canada a adopté la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (L.C. 2017, c. 3);

ATTENDU QUE la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique est entrée en vigueur le 4 mai 2017, jour de sa sanction royale;

ATTENDU QUE la Loi sur la non-discrimination génétique est édictée par les articles 1 à 7 de cette loi;

ATTENDU QUE Loi sur la non-discrimination génétique interdit à quiconque, sous réserve de certaines exceptions, de communiquer les résultats d'un test génétique, et d'obliger une personne à subir un test génétique comme condition préalable à la fourniture de biens et services, à la conclusion ou au maintien d'un contrat ou d'une entente avec elle ou à l'offre de modalités particulières dans un contrat ou dans une entente;

ATTENDU QUE le non-respect des articles 3 à 5 de la Loi sur la non-discrimination génétique constitue, selon l'article 7, une infraction criminelle passible de peines sévères;

ATTENDU QUE des doutes sérieux ont été formulés quant à la validité constitutionnelle de la Loi sur la non-discrimination génétique au regard de la compétence fédérale en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, notamment quant à son empiètement possible sur la compétence exclusive des provinces en matière de propriété et de droits civils selon le paragraphe 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867;

ATTENDU QUE le Québec sera responsable de la mise en œuvre de la Loi sur la non-discrimination génétique sur son territoire en vertu de la compétence exclusive des provinces en matière d'administration de la justice selon le paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867, laquelle comprend l'administration de la justice criminelle;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel permettrait d'obtenir l'avis de cette cour sur la constitutionnalité de la Loi sur la non-discrimination génétique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel pour obtenir son avis sur la constitutionnalité de la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique au regard de la compétence fédérale en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

La Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (L.C. 2017, c. 3) est-elle ultra vires de la compétence du parlement du Canada en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66695

Gouvernement du Québec

## Décret 523-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Julie Charron comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Julie Charron, analyste en renseignements, service de la vérification, Commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de madame Julie Charron comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Charron qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Charron exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Charron exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

Madame Charron, agente de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Charron sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2017 pour se terminer le 18 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Charron reçoit un traitement annuel de 88 624 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Charron peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Charron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Charron peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêteuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Madame Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Charron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## 5. RETOUR

Madame Charron peut demander que ses fonctions d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 18 juin 2022, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme enquêteuse du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charron se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Charron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JULIE CHARRON

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66696

Gouvernement du Québec

## Décret 524-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pamela Diaz Saenz comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Pamela Diaz Saenz, chargée de cours, Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu et Institut Teccart, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pamela Diaz Saenz comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pamela Diaz Saenz qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.